



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2009 – 08



1^{ère} quinzaine d'Avril 2009



Recueil des Actes Administratifs n° 2009-08

de la 1ère quinzaine d'AVRIL

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de l'administration générale	4
	09-04-02-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	5
	09-03-27-003-Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet de centre d'examen du permis de conduire à THEIX au lieu-dit "Runiac-Le Clos Miran"	5
	09-03-30-009-Arrêté portant prorogation du mandat des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	6
	09-04-03-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la 6ème tranche de la Zone Artisanale Plein Ouest sur la commune de QUIBERON	6
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	8
	09-04-14-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes BAUD Communauté, par l'extension de ses compétences	8
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	09-04-02-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Lucien MAHO, ancien maire de la commune de BANGOR	8
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	9
2.1	Biodiversité eau et forêt	9
	09-03-10-008-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC multi6sites à usage d'habitation sur la commune de LA VRAIE CROIX	9
2.2	Economie agricole	12
	09-03-09-015-Arrêté préfectoral instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CRAC'H	12
2.3	Habitat et ville	13
	08-04-07-037-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 18/01/2008 et les arrêtés modificatifs des 29/11 et 11/07/2008 portant création et fixant la composition de la commission de médiation	13
	08-04-14-011-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 fixant la composition de la commission de médiation	14
	09-04-15-001-Délégation ANAH du Morbihan - Adaptation des loyers conventionnés sans travaux pour 2009	15
2.4	Risques et sécurité routière	17
	09-04-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	17
	09-04-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MISSIRIAC	18
	09-04-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUISCRIF et de LANVENEGEN	19

3 Trésorerie générale20

09-03-18-007-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public.....	20
09-03-18-008-Délégation spéciale de signature de M Michel CLAUSS, trésorier d'Auray, à Mme Marie-Annick MAIGNAN	22
09-03-18-009-Délégation spéciale de signature de M Michel CLAUSS, trésorier d'Auray, à Mme Catherine HAUTIN	23

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 23

4.1 Offre de soins23

09-03-17-007-Arrêté portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan	23
09-04-07-003-Arrêté d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de deux animateurs au centre hospitalier de Bretagne Sud	26

5 Direction départementale des services vétérinaires27

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments27

09-04-03-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-001 du 27/06/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL VIVIERS DE LA BAIE - Pointe du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-027).....	27
09-04-03-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EURL GRAND LARGE - 1, Cours des Quais - 56410 ETEL (n° agrément 56-055-006).....	28
09-04-08-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/047 du 17/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL RIO - La Pointe du Blaire - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-024)	29
09-04-08-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-11-22-001 du 22/11/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LE GOHEN - Le Gohen - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-011).....	30
09-04-08-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-04-12-002 du 12/04/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LOMENECH-MAHEO - Cardelan - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-019).....	30
09-04-09-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/021 du 14/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOULAIRE J.F. - Bénance - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-021)	31
09-04-09-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHE Henri - Rue de la Cale - Penedadéic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-023).....	32
09-04-14-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-02-20-001 du 20/02/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LES SAVEURS DE LA MER - Locquetas - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-004).....	33
09-04-14-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/022 du 10/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CLERY Philippe - le Renard - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-002).....	34
09-04-14-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/024 du 03/10/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ETS JEGO Philippe - Le Fort Espagnol - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-007).....	35
09-04-15-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL MADEC - Route de Pointe er Ville - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-020).....	36

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle37

6.1 Développement activités37

09-03-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BURGUIN SERVICES à PLOEMEL	37
09-03-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AUNE DANET SOURIS ZEN à PLOEREN	37
09-04-03-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LABEL VIE MULTISERVICES à SARZEAU	38
09-04-06-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise SHAW DAVID à CALAN	39

09-04-06-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise JACQUET à SAINT AVE.....	39
09-04-06-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise FORCADE à CARNAC	40
09-04-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES à GUIDEL	41
09-04-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES MENAGES DE L'INTENDANCE à LOCMARIAQUER	42

7 Inspection académique42

09-04-01-001-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental.....	42
---	----

8 Centre Hospitalier du Centre Bretagne44

09-04-14-004-Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 8 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF	44
---	----

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....44

09-04-15-002-Avis de recrutement d'un agent chef de 2 ^{ème} catégorie dans la spécialité "restauration" par voie de concours interne sur épreuves	44
--	----

10 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan45

09-04-08-005-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier - option maintenance	45
---	----

11 Mutualité Sociale Agricole46

09-04-08-004-Décision relative à la modification du traitement concernant l'émission des cartes Vitale 2.....	46
---	----

12 Services divers47

09-03-13-006-EHPAD SAINT NICOLAS DE ROSCOFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat	47
09-03-16-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 26 postes d'infirmiers diplômés d'Etat	47
09-04-08-006-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY de LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement de deux orthophonistes.....	47
09-04-09-003-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES COTES D'ARMOR - Arrêté modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Territoire de Santé n° 8.....	48

1 Préfecture

1.1 Direction de l'administration générale

09-04-02-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre de National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

VU la note de service en date du 30 mars 2009 nommant M. DE LANTIVY, adjoint du chef de bureau du budget et du patrimoine de l'Etat à la direction de l'administration générale

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 5 mars 2009 est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature;
les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;

Sont exclus de cette délégation :

les autres arrêtés ;

les actes d'acquisitions immobilières de l'Etat ;

les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie-Odile DUPLLENNE, attachée principale, chef de bureau des ressources humaines ;

- M. Jean-Luc NERO, attaché principal, chef du service départemental d'action sociale ;

- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat ;

- Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Marie-Odile DUPLLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Mme Fabienne BROSSEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

Mme Claudette MILES, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier DE LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat;

Mme Françoise GUEGUENIAT, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier DE LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie ;

- M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie Odile DUPLLENNE, M. Jean-Luc NERO, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, Mme Claudette MILES, Mme Françoise GUEGUENIAT, Mme Fabienne BROSSEAU, M. Xavier DE LANTIVY et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 2 avril 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-03-27-003-Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet de centre d'examen du permis de conduire à THEIX au lieu-dit "Runiac-Le Clos Miran"

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-9, L.123-14, R.121-3 et R.121-4 relatifs au projet d'intérêt général ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES (CAPV) approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 décembre 2006 ;

Vu le Schéma de Mise en Valeur du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2006 ;

Vu le plan d'occupation des sols de THEIX approuvé le 14 avril 1995 et de nouveau en vigueur consécutivement à la suspension, prononcée le 21 novembre 2008 par le tribunal administratif de Rennes, du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 octobre 2007 ;

Vu l'autorisation d'engagement déléguée le 22 octobre 2007 à France-Domains par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) (DSCR/ER 4) pour l'acquisition foncière d'un terrain non bâti de 2 hectares situé au lieu-dit "Runiac - Le Clos Miran" en THEIX ;

Vu l'acte de vente intervenu le 12 août 2008 entre les Consorts DANO, propriétaires dudit terrain, et France-Domains en charge de la négociation et de la préparation des actes administratifs ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré positif par l'Etat le 19 août 2008 au regard du classement de la parcelle YV 645 en zone 1 AUi pour partie au PLU sus-visé ;

Considérant que le projet de réalisation d'un centre d'examen regroupant l'ensemble des épreuves pratiques des différentes catégories du permis de conduire et devant bénéficier à l'ensemble du Pays de VANNES est d'une impérieuse nécessité en raison :

- de la trop grande dissémination géographique des centres d'examen actuels, de leur configuration physique inadaptée et de l'insuffisance manifeste des conditions d'accueil des candidats d'une part et des modalités de desserte par les transports en commun d'autre part,
- des avantages évidents qu'offre un centre d'examen implanté sur un site permettant aux candidats d'accéder progressivement aux trois phases obligatoires caractérisant le déroulement de l'épreuve pratique à savoir : la conduite en ville, la conduite en rase campagne et la conduite sur 2x2 voies,
- des commodités offertes en terme d'accessibilité sur le site de THEIX aux différents types de véhicules concernés ainsi qu'aux usagers grâce à une desserte de bus déjà implantée à moins de 15 mn à pied du futur centre,
- de la nécessité d'offrir aux inspecteurs des conditions de travail optimales,
- du bénéfice apporté par l'optimisation des déplacements des inspecteurs permettant ainsi de réaliser un plus grand nombre d'épreuves et d'harmoniser les pratiques,

Considérant que le terrain pressenti sur la commune de THEIX satisfait pleinement à ces critères et valorise ainsi le fonctionnement du service public en offrant une structure de qualité,

Considérant que l'activité du centre d'examen est compatible avec le secteur urbanisé voisin, notamment en terme d'impact acoustique et visuel,

Considérant que ce terrain a été acquis par l'Etat à défaut de proposition des collectivités locales initialement consultées,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1er : Est décidé le principe du projet de centre d'examen du permis de conduire à THEIX lieu-dit "Runiac-Le Clos Miran" présenté par l'Etat (MEEDDAT) et comprenant :

- la construction d'un plateau technique de 140 m x 40 m adapté au terrain naturel
- la réalisation d'un bâtiment de plain-pied de 200 m² environ
- la réalisation d'un parking d'une trentaine de places
- la réalisation d'aménagements paysagers notamment au Sud du terrain d'assiette à savoir le long de la parcelle limitrophe et au droit du chemin de désenclavement actuel

Article 2 : L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de cette opération dont la réalisation peut être prévue dans un délai de deux à trois ans.

Article 3 : Le présent projet est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) en vue de sa prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune de THEIX. Sa durée de validité est de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 5. La parcelle YV 645, d'une contenance de deux hectares est classée compatible avec le projet dans le document d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du dossier descriptif ci-annexé, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Morbihan, à la DDEA (service SRSR) et à la mairie de THEIX aux heures d'ouverture qui y sont respectivement applicables et ce, jusqu'au jour de sa prise en compte dans le document d'urbanisme communal à l'initiative de la Commune de THEIX.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de THEIX et affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis informant le public de l'intervention et de la mise à sa disposition de la présente décision et du dossier l'accompagnant sera affiché à la mairie de THEIX et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le maire de THEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, Le 27 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

09-03-30-009-Arrêté portant prorogation du mandat des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses article 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 modifié, portant désignation des représentants de l'État, des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du mandat des dits représentants dans l'attente du résultat des consultations entreprises auprès des divers organismes professionnels concernés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat des représentants des professions concernées citées à l'article 1er §2 et des personnes qualifiées citées à l'article 1^{er} §3 de l'arrêté du 7 avril 2006 modifié, portant désignation des représentants de l'État, des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est prolongé de 3 mois, jusqu'au 7 juillet 2009.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-04-03-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la 6^{ème} tranche de la Zone Artisanale Plein Ouest sur la commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2008 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la 6^{ème} tranche de la Zone artisanale Plein Ouest, sur le territoire de la commune de QUIBERON ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 19 mai au 6 juin 2008 inclus;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de QUIBERON les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaires en indivision Melle Sandrine Marie Pierre SIMON-GULUDEC, née le 7 mars 1972 à Auray (56), employée de banque, célibataire, demeurant 19 rue Théodore Botrel 56000 VANNES Melle Emilie Mauricette Jeanine GULUDEC, née le 29 janvier 1982 à VANNES (56), employée, célibataire, demeurant 79 rue des quatre vents 56170 QUIBERON.	AK 134	Herhuen	Terre en friche	872 m ²
Propriétaires M. Philippe Charles Daniel LE BLOCH, né le 8 juin 1962 à VANNES (56), époux de Sophie COSTIOU, demeurant 44, rue du commerce 56300 LE SOURN. Mme Béatrice Dominique LE BLOCH, née le 8 juillet 1966 à VANNES (56), divorcée de Lionel COLAS et mariée en seconde noce avec Jean-Philippe PORHIEL, demeurant La Garrigue 32450 CASTELNAU-BARBARENS. Melle Laurence Anne Marie QUELVEN, née le 22 mars 1972 à Auray (56), célibataire, demeurant 1, Bd Franchet d'Esperey 56100 LORIENT. Melle Frédérique Michèle Marie QUELVEN, née le 13 mai 1973 à Auray (56), célibataire, avocate, demeurant 15 rue du Béarn 75003 PARIS.	AK 226	Er Our Lese	Terre en friche	294 m ²

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le maire de QUIBERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 avril 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-04-14-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes BAUD Communauté, par l'extension de ses compétences

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet 2004, 7 septembre 2006, 7 mai 2007 et 5 février 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté du 24 septembre 2008 relative à l'extension des compétences par la prise de compétence "Transports scolaires" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud (5 décembre 2008), BIEUZY (28 novembre 2008), GUENIN (15 décembre 2008), MELRAND (28 novembre 2008), PLUMELIAU (28 novembre 2008) Saint Barthélemy (12 décembre 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2007 et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes Baud Communauté sont modifiés par l'ajout de la compétence(en italique):

Article 8.3 : Autres compétences :

8.3.5 *Transports scolaires : transports réguliers de voyageurs dont la gestion est confiée par le conseil général du Morbihan*

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Baud Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

VANNES, le 14 avril 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-04-02-002-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à M. Lucien MAHO, ancien maire de la commune de BANGOR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que M. Lucien MAHO, ancien maire de la commune de BANGOR remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Lucien MAHO, ancien maire de la commune de BANGOR, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 2 avril 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-03-10-008-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC multi6sites à usage d'habitation sur la commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 4 août 2008, présentée par la SARL Les Landes Bretonnes (groupe Brémond) Land Rohan 44360 Vigneux de Bretagne, enregistrée sous le n° 56-2008-00288 et relative à la création de la ZAC (zone d'aménagement concerté) multi-sites à usage d'habitation sur la commune de LA VRAIE CROIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 3 octobre 2008 sur la commune de LA VRAIE CROIX ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I: Objet de l'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : La SARL Les Landes Bretonnes (groupe Brémond) Land Rohan 44360 Vigneux de Bretagne est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la zone d'aménagement concerté multi-sites à usage d'habitation d'une surface de 28,7 hectares sur la commune de LA VRAIE CROIX.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau spécifique eaux pluviales et sont dirigées vers des bassins de rétention mis en place sur chaque site d'aménagement de la ZAC. Le bassin de rétention du secteur de Port Allain est aménagé sur la partie haute de la zone humide.

Ces bassins de type « à sec » et paysagers sont dimensionnés pour une pluie vicennale, d'un débit de fuite pour chaque exutoire calibré sur la base de 3l/s/ha.

L'arrivée des canalisations dans les ouvrages est traitée en tête d'aqueduc (maçonnerie) et équipée d'une grille à barreaudage vertical.

Une cloison siphonée réalisée en amont de la canalisation de sortie de chaque bassin permettra d'éviter l'obstruction des collecteurs de fuite par des flottants.

Une vanne de fermeture est prévue en cas de pollution accidentelle.

Le milieu récepteur des rejets des eaux pluviales est le ruisseau de LA VRAIE CROIX, affluent de la rivière de Kervily, rejoignant en aval l'étang de Pen Mur puis la rivière St Eloi (ou étiers de Billiers).

Sites d'aménagement	Surface desservie (ha)	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire direct avant de rejoindre le ruisseau de LA VRAIE CROIX
Brégon sud	1,34	240	4	Fossé existant (rue de la Chanterie)
Brégon centre	4,02	600	12	Fossé existant (rue de la Chanterie)
Brégon ouest	3,17	300	10	Ruisseau de LA VRAIE CROIX longeant le site d'aménagement et fossé existant
Brégon nord	1,71	300	5	Réseau EP du lotissement existant (Ø 300) puis fossé le long de la voie ferrée
Route de Sulniac	2,90	420	9	Fossé de la route de Sulniac, puis arrivée Ø 400 dans le ruisseau en amont de l'étang du bourg
Centre Bourg	3,89	700 2 bassins (360+340)	12 (6+6)	Affluents du ruisseau de LA VRAIE CROIX
Port Allain	2,71	400	8	Écoulement diffus vers la zone humide rejoignant le ruisseau de LA VRAIE CROIX (en amont de l'étang du bourg)
Grand Clos	6,72	1100	20	Réseau existant Ø 300 (rue du Grand Clos), puis transit par le bassin près du secteur centre bourg, avant de rejoindre l'affluent du ruisseau de LA VRAIE CROIX

Ouvrages hydrauliques

Les caractéristiques du busage à mettre en place dans le secteur Centre Bourg sont les suivantes :

- largeur de la voie primaire (chaussée+accotements) : 8 m
- longueur du busage (couverture cours d'eau) : 12 m
- diamètre de l'ouvrage : Ø 600 mm (matériau béton)
- radier inférieur du busage - 0,15 m sous le fil du cours d'eau

Les passerelles en pontons piétons dans la partie Est de la zone centre bourg ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs. Les travaux seront réalisés du 1^{er} avril au 31 octobre, hors période de reproduction de plusieurs espèces de poissons et de premiers stades juvéniles. En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...). Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques : Bassins de rétention : Les boues issues des bassins curés régulièrement seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/l

- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des bassins de stockage. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones humides, noues, fossés et bassins de rétention est interdite.

Zones humides :

- La zone humide située sur la partie Est du secteur Centre Bourg sera conservée.
- Pour le secteur Brégadon ouest, la bande Est longeant le ruisseau (fond de vallon) et l'extrémité Sud du site (zone humide) seront également gardées en espace verts (conservation de la saulaie).
- La zone humide recensée dans la partie Sud du secteur de Port Allain sera aménagée dans la partie haute de cette surface pour assurer la rétention des eaux pluviales. L'écoulement en sortie de bassin se fera de façon diffuse dans la zone humide et non directement dans le cours d'eau. Cette prairie fera l'objet d'un aménagement paysager et sera accessible au public.

Gestion et entretien :

- Les prairies et les zones humides seront entretenues par une fauche annuelle tardive avec exportation de la matière (utilisation de matériel basse pression dans les secteurs humides).
- Les talus seront entretenus par une fauche en mai-juin et en septembre.
- Les bords de mare et de ruisseaux seront entretenus annuellement par débroussaillage sans éliminer les arbres, arbustes et la végétation aquatique (roseaux, massettes, iris etc..).
- Les retraits par rapport aux haies seront entretenus par fauchage.

Article 5 : Mesures correctives ou compensatoires : Pendant la phase travaux : le réseau primaire de collecte des eaux pluviales et les bassins de rétention seront mis en place en début de chantier, ou le cas échéant des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier devront être prévus.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA VRAIE CROIX.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA VRAIE CROIX.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de la gendarmerie de VANNES et le maire de la commune de LA VRAIE CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de LA VRAIE CROIX.

VANNES, le 10 mars 2009

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Economie agricole

09-03-09-015-Arrêté préfectoral instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CRAC'H

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I du titre II du code rural ;

Vu les articles L 121-2, L 121-3 alinéa 1 modifiés par l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, L 121-6, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code rural ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'article 1 du décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de LORIENT en date du 22 janvier 2009 désignant les commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant pour présider la commission communale d'aménagement foncier de CRAC'H ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Morbihan en date du 26 mars 1999 ;

Vu la désignation le 2 juillet 2008 par le président du conseil général d'un représentant titulaire et suppléant du conseil général du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la réunion du 26 mai 2008 du conseil municipal de CRAC'H désignant un élu municipal et nommant les propriétaires titulaires et les suppléants ;

Vu la désignation le 16 octobre 2008 par la chambre d'agriculture des exploitants agricoles et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement le 19 octobre 2001 sur les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CRAC'H, modifié par arrêté du 9 novembre 2001 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2000 et 9 novembre 2001, susvisés, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CRAC'H sont abrogés.

Article 2 - Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de CRAC'H.

Article 3 - Sont nommés membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CRAC'H :

. Présidence :

Mme Sylvie CHATELIN, commissaire-enquêteur, demeurant "4, rue Goh Lannec" à ETEL (56410) – *Titulaire*

Mme Michelle TANGUY, commissaire-enquêteur, demeurant 6, rue des Goélettes à LARMOR PLAGE (56260) - *Suppléante*

. le maire de la commune

. M. André LE CHAPELAIN – adjoint au maire, membre titulaire – Kerbois à CRAC'H

- . Mme Annie AUDIC - adjoint au maire, membre suppléant – 16, impasse Tabarly à CRAC'H
- . M. Laurent PICARD - adjoint au maire, membre suppléant – Coët y Salo à CRAC'H
- . le délégué du directeur des services fiscaux

Membres désignés :

. Au titre des exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut d'une commune limitrophe

Titulaires
M. Charles LE VIGOUROUX – Parc An Duc
M. Pierre LE DIFFON - Kergo
M. François MARION - Kersinge

Suppléants
M. Bruno THOMAS - Bradenn
M. Serge BELZ - Keralbry

. Au titre de propriétaires fonciers non bâtis dans la commune

Titulaires
M. Jean-François AUDIC - Lenlochet
M. Patrick LE BLE - Keryagune
M. Laurent LE DIFFON - Bréharve

Suppléants
M. Jean-Raymond KERDAVID - Kervarh
M. Yves LE CLOUEREK - Kerivaud

. Au titre de la personne qualifiée en matière de protection de la nature

M. Joseph PLUNIAN - Kervihan - 56550 LOCOAL-MENDON
M. Jean-Louis BELLONCLE - représentant l'Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan
M. Jean-Michel YANNIC – 2, rue de la Chevalerie – 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY

. Au titre de représentant du Président du Conseil Général du Morbihan

Titulaire
M. Philippe LE RAY - Conseiller Général du canton d'AURAY

Suppléant
M. Gérard LE TREQUESSER - Conseiller Général du canton de BELZ

. En qualité de fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le Département

Titulaires : M. Philippe CHARRETON - Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
M. Michel KERAUDREN - Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement à la D.D.E.A.

Suppléants : M. Didier MAROY - Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chef du service "Economie Agricole" à la D.D.E.A.
M^{elle} Géraldine VIRION - Secrétaire Administratif, service "Economie Agricole", cellule "Agronomie et Foncier" à la D.D.E.A.

Article 4 - Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la D.D.E.A.

Article 5 - La commission aura son siège à la mairie de CRAC'H.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le maire de la commune de CRAC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CRAC'H.

A VANNES, le 9 mars 2009

Le Préfet,
Pour le préfet le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

2.3 Habitat et ville

08-04-07-037-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 18/01/2008 et les arrêtés modificatifs des 29/11 et 11/07/2008 portant création et fixant la composition de la commission de médiation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juillet 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation

VU la lettre en date du 18 novembre 2008 de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière / Chambre syndicale de la propriété et de la copropriété immobilière de Bretagne Sud,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 et par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, est modifié comme suit :

Article 2 :

Représentants des bailleurs autres que les organismes sociaux :

titulaire : M. Joël Le Meur, membre de l'UNPI 56 en remplacement de M. Dominique Fleiszman.

suppléant : M. Claude Gréhaigne, membre de l'UNPI 56 en remplacement de M. Gérard Théaud.

Le reste sans changement.

Fait à VANNES le 7 avril 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-04-14-011-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 fixant la composition de la commission de médiation

M. le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 fixant le nombre de représentants à la commission à 6 par collège;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 fixant la composition de la commission de conciliation, sur propositions des différents collèges,

VU la lettre en date du 27 mars 2009 de l'Association Départementale des offices publics de l'Habitat du MORBIHAN,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale de conciliation, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

1. Collège des bailleurs :

. *Bailleurs publics*

. Membre titulaire : M. Philippe Combes, Espacil en remplacement de M. Georges André.

Le reste sans changement.

VANNES le 14 avril 2009

Le préfet
Laurent CAYREL

09-04-15-001-Délégation ANAH du Morbihan - Adaptation des loyers conventionnés sans travaux pour 2009

VU les articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 31 du code général des impôts,

VU l'instruction fiscale du 8 février 2007,

VU la circulaire DGUHC sur les loyers,

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du 1^{er} avril 2009

1- Détermination des zones :

A partir des données de marché issues de l'enquête annuelle menée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire de loyers du parc privé, et en concertation avec les Communautés d'agglomération du Pays de LORIENT et du Pays de VANNES et le Conseil général du Morbihan, le territoire morbihannais est découpé en 5 zones :

Zone 1 correspondant à la zone B très tendue et constituée des communes de : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria Belle Ile, Houat, Hoedic, Quiberon, Saint Pierre Quiberon, Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Crach, Saint Philibert, Locmariaquer, Brech, Auray, Pluneret, VANNES, Ile aux Moines, Ile d'Arz ;

Zone 2 correspondant à la zone B tendue et constituée des communes de : Saint Armel, Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys, Arzon, Larmor-Baden, Baden, Le Bono, Plougoumelen, Ploeren, Arradon, Saint-Avé, Séné, Noyal, Le Hézo, Groix, LORIENT, Larmor-Plage, Ploemeur, Quéven, Lanester ;

Zone 3 correspondant à la zone C très tendue et constituée des communes de : Plouay, Calan, Lanvaudan, Kervignac, Nostang, Merlevenez, Plouhinec, Sainte Hélène, Locoal Mendon, Belz, Etel, Erdeven, Ploemel, Le Tour du Parc, Damgan, Ambon, Billiers, Muzillac, Noyal Muzillac, Le Guerno, Péaule, Marzan, Arzal, La Roche Bernard, Nivillac, Saint Dolay, Férel, Camoel, Pénestin, Guidel, Gestel, Pont-Scorff, Cléguer, Caudan, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Branderion, Riantec, Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres, Plescop, Meucon, Monterblanc, Trédion, Elven, Saint-Nolff, Tréfléan, Sulniac, THEIX, La Trinité-Surzur, Surzur, Le Cours, Larré, LA VRAIE CROIX, Questembert ;

Zone 4 correspondant à la zone C tendue et constituée des communes de : Pontivy, Ploermel, Guer, Pluvigner, Landévant, Landaul, Plumergat, Saint Anne d'Auray, Camors, Baud, Grand-champ, Locmaria-Grand-champ, Locqueltas ;

Zone 5 correspondant à la zone C détendue, constituée des autres communes morbihannaises, n'appartenant pas aux zones 1,2,3 et 4 ci-dessus

2- Modalités de modulation des loyers :

Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes:

Loyer intermédiaire : Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur à « marché – 10% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 10% » : application au moins de « marché – 10% »

Loyer social : Le loyer social reste le plafond réglementaire

Loyer social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%. Il est fixé comme suit :

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Loyer très social : Le loyer très social reste le plafond réglementaire

Loyer très social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%. Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

3- Rappel des montants de loyer réglementaires :

Loyer intermédiaire réglementaire :

zone B = 11,31 €/m² de surface fiscale

zone C = 8,19 €/m² de surface fiscale

Loyer social réglementaire :

zone B = 5,68 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,10 €/m² de surface fiscale

Loyer social dérogatoire réglementaire :

zone B = 7,72 €/m² de surface fiscale

zone C = 6,02 €/m² de surface fiscale

Loyer très social réglementaire :
zone B = 5,52 €/m2 de surface fiscale
zone C = 4,91 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social dérogatoire réglementaire :
zone B = 6,58 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,45 €/m2 de surface fiscale

4- Valeur des loyers applicables :

Les montants de loyer, en €/m2 de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement pour le conventionnement sans travaux sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

	Zone 1 (B très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	11,57	8,51	6,92
plafond LI sans Trx	10,25	7,66	6,23
plafond social sans Trx	5,68	5,68	5,68
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	7,72	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	5,52	5,52	5,52
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	6,58	sans objet	sans objet

	Zone 2 (B tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	9,84	7,78	6,99
plafond LI sans Trx	8,85	7	6,29
plafond social sans Trx	5,68	5,68	5,68
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	7,62	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	5,52	5,52	5,52
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	6,58	sans objet	sans objet

	Zone 3 (C très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,16	7,73	6,58
plafond LI sans Trx	8,14	6,96	5,92
plafond social sans Trx	5,1	5,1	5,1
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	6,02	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	4,91	4,91	4,91
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	5,45	sans objet	sans objet

	Zone 4 (C tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	8,86	7,05	6,02
plafond LI sans Trx	7,92	6,34	5,42
plafond social sans Trx	5,1	5,1	5,1
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	6,02	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	4,91	4,91	4,91
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	5,45	sans objet	sans objet

	Zone 5 (C détendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	7,38	6,19	5,18
plafond LI sans Trx	sans objet	sans objet	sans objet
plafond social sans Trx	5,1	5,1	5,1
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	sans objet	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	4,91	4,91	4,91
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	sans objet	sans objet	sans objet

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m2.

Ces dispositions prendront effet à compter du 15 avril 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Habitat et ville

2.4 Risques et sécurité routière

09-04-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/039191 du 04 mars 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PLESCOP concernant la création d'un PAC 3UF et l'alimentation BT de 4 résidences VILLANOVA (A B C D) Rue du Verger ZAC de l'Hermine.

VU la mise en conférence du 05 mars 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de PLESCOP ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-04-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MISSIRIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/043795 du 02 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MISSIRIAC concernant le déplacement, le remplacement du P11 "La Marionnais" par un PSSA 250 Kva et l'alimentation BT du lotissement communal de La Marionnais.

VU la mise en conférence du 12 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de MISSIRIAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions : Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-04-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUISCRIF et de LANVENEEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/049462 du 27 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur les communes de GUISCRIF et LANVENEEN concernant le dédoublement du P2 "La Trinité" par un poste de type PSSA à Ty Bezen.

VU la mise en conférence du 02 mars 2009 entre les services suivants :

- MM. les Maires de GUISCRIF et LANVENEEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT
S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 avril 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

3 Trésorerie générale

09-03-18-007-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M. Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale

		M POUPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur du trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF, agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	16 octobre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine, Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M GOUEZ André, contrôleur principal	03 mars 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	03 mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale

		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC, inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
			6 septembre 2005 6 septembre 2005	Délégation générale Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN, contrôleur	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC, Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur - percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

09-03-18-008-Délégation spéciale de signature de M Michel CLAUSS, trésorier d'Auray, à Mme Marie-Annick MAIGNAN

Je soussigné Michel CLAUSS, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier d'AURAY, habilite expressément Mme Marie-Annick MAIGNAN, contrôleur principal du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom toutes les opérations concernant le service communal, la caisse, la comptabilité, les transferts de fonds et de valeurs.

Fait à AURAY, le DIX HUIT MARS DEUX MILLE NEUF

Signature du délégataire
Signé : Marie Annick MAIGNAN

Trésorier
Michel CLAUSS

Signature du délégant
Bon pour pouvoir

09-03-18-009-Délégation spéciale de signature de M Michel CLAUSS, trésorier d'Auray, à Mme Catherine HAUTIN

Je soussigné Michel CLAUSS, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier d'AURAY, habilite expressément Mme Catherine HAUTIN, contrôleur principal du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom toutes les opérations concernant le service communal, la caisse, la comptabilité, les transferts de fonds et de valeurs.

Fait à AURAY., le DIX HUIT MARS DEUX MILLE NEUF

Signature du délégataire
Signé : Catherine HAUTIN

Trésorier
Michel CLAUSS

Signature du délégant
Bon pour pouvoir

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

09-03-17-007-Arrêté portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 2003.655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du bureau de recensement des votes du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan ;

VU la demande de la CFDT en date du 27 janvier 2009 proposant des modifications des représentants du personnel de la commission administrative paritaire départementale n° 2 ;

VU la nomination d'un suppléant représentant l'administration de la commission administrative paritaire départementale n° 8 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan est modifié de la façon suivante :

La composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est composée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1 - Personnel d'encadrement technique

Représentants l'administration :

TITULAIRE

SUPPLÉANT

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
ou son représentant

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRE

- M. Hervé JAN, ingénieur hospitalier – CHBA VANNES

SUPPLÉANT

- M. Claude SALOMON, Ingénieur hospitalier – EPSM St Avé

Commission administrative paritaire n° 2 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
- M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noya – Pontivy
- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

- Mme Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
- Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud
- Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- M. Paul LE BOUDER, Psychologue hors classe – EPSM St Avé
- Mme Annie LE LUHERNE, Psychologue hors classe – CHBS LORIENT
- M. Yves MONGIN, Cadre de santé – CHBS LORIENT

SUPPLÉANTS

- Mme Élisabeth PÉDRONO, Cadre de santé – CHCB Pontivy
- M. Ronan GOUEREC, Cadre de santé – EPSM Caudan
- Mme Monique BRINTIN, Cadre de santé – EPSM Caudan

Commission administrative paritaire n° 3 - Personnels d'encadrement administratif :

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron

SUPPLÉANTS

- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- Mme Régine HUBERT, Attaché d'administration hospitalier – SIH Caudan
- Mme Isabelle MORICE, Attaché d'administration hospitalier – CHBA VANNES

SUPPLÉANTS

- Mme Denise HÉMON, Attaché d'administration hospitalier – EPSM St Avé
- Mme Nathalie LE VERRE, Attaché d'administration hospitalier – CHCB Pontivy

CATÉGORIE B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4 - Personnels d'encadrement technique et ouvrier :

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron

SUPPLÉANTS

- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- Mme Anne-Marie L'HELGOUARC'H, Technicien supérieur hospitalier chef – CHBA VANNES
- M. Didier BAUGAS, Agent chef 1^{ère} cat. – CHBA VANNES

SUPPLÉANTS

- Mme Marie-Laure DEGRENNE, Technicien supérieur hospitalier de cl. norm. – CHBS LORIENT
- M. Michel MAHO, Agent chef 1^{ère} cat. – CHCB Pontivy

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
- Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud
- M. Jacques LE FORESTIER, Directeur adjoint – EPSM St Avé
- M. Christian LEMÉTAYER
Directeur adjoint – CHBS LORIENT
- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

- Mme Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
- M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
- Mme Annie LE GUÉVEL, Directrice – ÉHPAD Crédin
- Représentant non désigné
- Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- M. Camille SIRO, Préparateur en pharmacie de cl. norm. – CH Ploërmel
- Mme Marie RIÉRA, Infirmière de cl. norm. – CHBS LORIENT
- M. Jean-Yves HERCOUËT, Animateur – ÉSAT Carentoir

SUPPLÉANTS

- Mme Chantal SOHIER, Masseur kinésithérapeute de cl. sup. – CHBA VANNES
- Mme Jocelyne LECOQ, Infirmière de cl. sup. – CHCB Pontivy
- Mme Rachel STEINMETZ, Infirmière de cl. norm. – HL Le Fauët

- Mme Josiane LE FLOCH, Infirmière de cl. sup. – CHBA VANNES
- Mme Anne MORELLEC, Masseur kinésithérapeute de cl. norm. – CHBS LORIENT
- Mme Émilie ROYER, Infirmière de cl. norm. – EPSM Caudan
- M. Fabrice LARMET, Assistant socio-éducatif – ÉPIC Grand-Champ
- Mme Sylviane QUIDU, Infirmière de cl. sup. – IME Pontivy
- Mme Nelly LE CARRER, Manip. d'électroradiologie médicale de cl. norm. – CHBS LORIENT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 6 - Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
- Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud

SUPPLÉANTS

- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
- M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- Mme Hélène BOURSE, Adjoint des cadres hospitaliers de cl. excep. – EPSM St Avé
- Mme Hélène LE NÉZET, Secrétaire médicale de cl. sup. – CHBS LORIENT
- Mme Anne PÉRENNEC, Secrétaire médicale de cl. norm. – CHBS LORIENT

SUPPLÉANTS

- Mme Irène BELZ, Secrétaire médicale de cl. sup. – CHBA VANNES
- Mme Annie JOSSEC, Secrétaire médicale de cl. norm. – CHBS LORIENT
- M. Jean-Paul SÉVENO, Adjoint des cadres hospitaliers de cl. sup. – CHBA VANNES

CATÉGORIE C

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 7 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
- M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
- M. Jacques LE FORESTIER, Directeur adjoint – EPSM St Avé
- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

- Nadia FAKIR-MASSY Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
- Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉPHAD Baud
- Mme Annie LE GUÉVEL, Directrice – ÉHPAD Crédin
- Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- M. Julien DANIEL, Maître ouvrier – CH Ploërmel
- M. Gilles DUTHEIL, Maître ouvrier principal – CHBA VANNES
- M. Yann FAHLER, Maître ouvrier – EPSM Caudan
- M. Yves GAILLARD, Conducteur ambulancier 1^{ère} cat. – CHBA VANNES
- M. Yannick GUÉNOLÉ, Ouvrier professionnel spécialisé – SIH Caudan

SUPPLÉANTS

- M. Serge PAUVERT, Maître ouvrier – CHBS LORIENT
- M. Philippe GUILLO, Maître ouvrier – SILGOM St Avé
- M. Gérard LE LOIRE, Conducteur ambulancier 2^{ème} cat. – CHBA VANNES
- M. Didier EUZENAT, Maître ouvrier – CHCB Pontivy
- M. Jacques LE GALLO, Maître ouvrier – SIH Caudan

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 8 - Personnels des services de soins, des services médico – techniques et des services sociaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
- Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud
- M. Jacques LE FORESTIER, Directeur adjoint – EPSM St Avé
- M. Christian LEMÉTAYER, Directeur adjoint – CHBS LORIENT
- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

- Mme Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
- M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
- Mme Annie LE GUÉVEL, Directrice – ÉHPAD Crédin
- Mme Rachel BIHAN, Directrice – ÉSAT Carentoir
- Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- Mme Martine DAOUDAL, Aide soignante de cl. sup. – CHBS LORIENT
- Mme Anne HAUROGNÉ, Aide-soignante de cl. excep – ÉHPAD Questembert
- Mme Béatrice PÉRES, Aide médico-psychologique – ÉPIC Grand Champ
- M. Jean-Bernard GUÉZOU, Aide-soignant de cl. sup. – HL Le Palais
- Mme Joëlle PENNOBER, Aide-soignante de cl. norm. – CHBA VANNES
- Mme Isabelle LE GAL, Aide-soignante de cl. norm. – HL Guéméné sur Scorff

SUPPLÉANTS

- Mme Anne-Cécile OLIVIER, Aide-soignante de cl. excep. – HL Malestroît
- M. Philippe LOUARN, Aide-soignant de cl. excep – EPSM StAvé
- M. Lucien LE JOSSEC, Aide-soignant de cl. norm. – CH Ploërmel
- Mme Sylvie NIGNOL, Aide-soignante de cl. sup. – CHBS LORIENT
- Mme Christine GIRODET, Aide-soignante de cl. norm. – EPSM St Avé
- M. Loïc QUILLERÉ, Aide-soignant de cl. norm. – CHBA VANNES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 9 - Personnels administratifs :
Représentants l'administration :

TITULAIRES

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
- Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud

SUPPLÉANTS

- M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
- M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Représentants le personnel :

TITULAIRES

- Mme Patricia SOREL, Adjoint adm. hospitalier principal – EPSM St Avé
- Mme Lydia LE GOFF, Adjoint adm. hospitalier 2^{ème} classe. – CHBS LORIENT
- M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint adm. Hospitalier principal – EPSM St Avé

SUPPLÉANTS

- Mme Fabienne BELIARD, Adjoint adm. hospitalier 1^{ère} classe – CHCB Pontivy
- Mme Jacqueline BURBAN, Adjoint adm. hospitalier principal – CHBS LORIENT
- M. Christian LE PENDEVEN, Adjoint adm. Hospitalier 1^{ère} classe HL Guéméné sur Scorff

Article 2 : Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. En cas d'absence, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration présents dans l'ordre de désignation, pour chacune des commissions.

Article 3 : Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 : Les membres de ces commissions sont désignés pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal administratif
3 Contour de la Motte
35044 RENNES cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2009

Pour le préfet,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

09-04-07-003-Arrêté d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de deux animateurs au centre hospitalier de Bretagne Sud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud afin de pourvoir deux postes animateurs ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'animateurs de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Les dossiers de candidature sont à adresser ou à remettre dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT cedex

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 3 : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 avril 2009

Pour le préfet,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-04-03-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-001 du 27/06/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL VIVIERS DE LA BAIE - Pointe du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-027)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-001 du 27/06/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Viviers de la Baie" de M. Pascal LE JEAN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 mars 2009 par M. Pascal LE JEAN "S.A.R.L. Viviers de la Baie" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Viviers de la Baie, dont le responsable est M. Pascal LE JEAN, situé Pointe du Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.034.027.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-06-27-001 du 27/06/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Viviers de la Baie" de M. Pascal LE JEAN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-03-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EURL GRAND LARGE - 1, Cours des Quais - 56410 ETEL (n° agrément 56-055-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/111 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.U.R.L. Grand Large de M. Thierry EMERY, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.055.006 attribué à l'établissement E.U.R.L. Grand Large au Nom de M. Thierry EMERY, situé 1 cours des Quais - 56410 ETEL, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/111 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Thierry EMERY est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-08-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/047 du 17/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL RIO - La Pointe du Blaire - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-024)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/047 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Patrick RIO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 janvier 2009 par M. Patrick RIO "E.A.R.L. RIO" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. RIO, dont le responsable est M. Patrick RIO, situé à La Pointe du Blaire - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.024.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/047 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Patrick RIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 08 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-08-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-11-22-001 du 22/11/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LE GOHEN - Le Gohen - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-011)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11-22-001 du 22/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LE GOHEN" de MM. Alexis et Jean-Christophe LE CREN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 juillet 2009 par MM. Alexis et Jean-Christophe LE CREN "S.A.R.L. LE GOHEN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. LE GOHEN, dont les responsables sont MM. Alexis et Jean-Christophe LE CREN, situé à Le Gohen - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.220.011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-11-22-001 du 22/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LE GOHEN" de MM. Alexis et Jean-Christophe LE CREN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 08 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-08-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-04-12-002 du 12/04/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LOMENECH-MAHEO - Cardelan - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-019)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-04-12-002 du 12/04/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO" de Mme Florence LOMENECH ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juillet 2008 par Mme Florence LOMENECH "S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO, dont la responsable est Mme Florence LOMENECH, situé à Cardelan - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-04-12-002 du 12/04/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO" de Mme Florence LOMENECH est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-09-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/021 du 14/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOULAIRE J.F. - Bénance - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/021 du 14/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-François LE BOULAIRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 juillet 2008 par M. Jean-François LE BOULAIRE "LE BOULAIRE J.F. ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement LE BOULAIRE J.F., dont le responsable est M. Jean-François LE BOULAIRE, situé à Bénance - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/021 du 14/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-François LE BOULAIRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-09-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAHE Henri - Rue de la Cale - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-023)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/101 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Henri MAHE, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.023 attribué à l'établissement MAHE Henri, situé Rue de la Cale - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/101 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Henri MAHE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-14-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-02-20-001 du 20/02/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LES SAVEURS DE LA MER - Locquetas - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-02-20-001 du 20/02/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LES SAVEURS DE LA MER" de M. Pierre GOUGUEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 juillet 2008 par M. Pierre GOUGUEC "E.A.R.L. LES SAVEURS DE LA MER" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LES SAVEURS DE LA MER, dont le responsable est M. Pierre GOUGUEC, situé à Locqueltas - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.106.004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-02-20-001 du 20/02/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LES SAVEURS DE LA MER" de M. Pierre GOUGUEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-14-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/022 du 10/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CLERY Philippe - le Renard - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/022 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe CLERY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 février 2009 par M. Philippe CLERY ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CLERY Philippe, dont le responsable est M. Philippe CLERY, situé le Renard - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.052.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/022 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe CLERY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-14-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/024 du 03/10/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ETS JEGO Philippe - Le Fort Espagnol - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/024 du 03/10/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe JEGO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 août 2008 par M. Philippe JEGO "Ets JEGO Philippe" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets JEGO Philippe, dont le responsable est M. Philippe JEGO, situé à Le Fort Espagnol - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.046.007.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/024 du 03/10/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe JEGO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-15-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL MADEC - Route de Pointe er Ville - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-020)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/008 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. MADEC de Mme et M. Nathalie & Yonel MADEC, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.020 attribué à l'établissement E.A.R.L. MADEC au Nom de Mme et M. Nathalie & Yonel MADEC, situé Route de Pointe er Ville - 56740 LOCMARIAQUER, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/008 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. MADEC de Mme et M. Nathalie & Yonel MADEC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

09-03-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BURGUIN SERVICES à PLOEMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BURGUIN SERVICES dont le siège social est situé 12 rue En Dachenn - Ty Névé - 56400 PLOEMEL

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BURGUIN SERVICES dont le siège social est situé 12 RUE En Dachenn - Ty Névé à Ploemel est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BURGUIN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BURGUIN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-03-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AUNE DANET SOURIS ZEN à PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AUNE-DANET Nathalie, au nom commercial de SOURIS ZEN dont le siège social est situé 5 rue des Logoden - ZA de Mane Coetdigo - 56880 PLOEREN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AUNE-DANET Nathalie, au nom commercial de SOURIS ZEN dont le siège social est situé 5 rue des Logoden, ZA de Mane Coetdigo à Ploeren est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AUNE-DANET Nathalie, au nom commercial de SOURIS ZEN est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AUNE-DANET Nathalie, au nom commercial de SOURIS ZEN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 mars 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-04-03-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LABEL VIE MULTISERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LABEL VIE MULTISERVICES dont le siège social est situé 66 B Village du Duer - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEL VIE MULTISERVICES dont le siège social est situé 66 B Village du Duer à Sarzeau est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise LABEL VIE MULTISERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LABEL VIE MULTISERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-04-06-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise SHAW DAVID à CALAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise SHAW DAVID dont le siège social est situé rue de Guervihan - 56240 CALAN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SHAW DAVID dont le siège social est situé rue de Guervihan à Calan est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SHAW DAVID est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SHAW DAVID est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-04-06-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise JACQUET à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JACQUET Claude dont le siège social est situé 6 rue Loïc Caradec - 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JACQUET Claude dont le siège social est situé 6 rue Loïc Caradec à Saint Avé est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JACQUET Claude est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JACQUET Claude est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-04-06-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise FORCADE à CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FORCADE Benjamin dont le siège social est situé 90b rue de Courdiac - 56340 CARNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise FORCADE Benjamin dont le siège social est situé 90b rue de Courdiac à Carnac est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise FORCADE Benjamin est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise FORCADE Benjamin est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-04-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES à GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES dont le siège social est situé Saint Laurent - 56520 GUIDEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES dont le siège social est situé Saint Laurent à Guidel est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-04-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES MENAGES DE L'INTENDANCE à LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BEGKOYIAN Delphine, LES MENAGES DE L'INTENDANCE dont le siège social est situé Keranlay - 56740 LOCMARIAQUER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BEGKOYIAN Delphine, LES MENAGES DE L'INTENDANCE dont le siège social est situé Keranlay à Locmariaquer est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BEGKOYIAN Delphine, LES MENAGES DE L'INTENDANCE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BEGKOYIAN Delphine, LES MENAGES DE L'INTENDANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Inspection académique

09-04-01-001-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 9 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-30 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à la création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1986 relatif à la désignation des comités techniques paritaires académiques et départementaux ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental :

TITULAIRES

L'Inspecteur d'académie, président

M. Pascal ROINEL, Secrétaire général,
Inspection académique du Morbihan

Mme Yvette LECOMTE, Inspectrice d'académie –
Inspectrice pédagogique Régionale en charge du 1^{er} degré,
Inspection académique du Morbihan

M. Jean – François TRIBOT, Inspecteur de l'éducation
nationale en charge du second degré,
Inspection académique du Morbihan

M. Vincent LARZUL, Conseiller d'administration scolaire
et universitaire, Inspection académique du Morbihan

Mme Chantal BORTOT Personnel de direction,
Inspection Académique du Morbihan

M. André MARQUILLY, Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription d'HENNEBONT

M. Michel GUILLERY, Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription d'AURAY

M. Pierre BELLE? Inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription de VANNES

Mme Corinne GONTARD, Inspectrice de l'éducation nationale,
Adaptation scolaire et scolarisation des élèves
Handicapés (ASH)

SUPPLEANTS

Mme Marie-Christine LE MOIGNE, Attachée principale
d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche, Inspection académique du Morbihan

M. Eric AUDOUCKET, Principal, Collège Montaigne VANNES

M. André BARDOUX, Principal, Collège Le Verger AURAY

M. Joseph LE MOIGNE, Conseiller d'administration scolaire et
universitaire, Lycée C. de Gaulle VANNES

Mme Sylvie BRIERE, Inspectrice de l'éducation nationale,
Circonscription du Golfe

M. Guy CARON, Proviseur, Lycée Professionnel E. James ETEL

M. Jean-Louis COUTURIER, Proviseur, Lycée Lesage VANNES

Mme Sophie DECEMME, Inspectrice de l'éducation nationale,
Circonscription de PONTIVY

Mme Monique L'HOURL, Principale, Collège Simon VANNES

Mme Françoise MOINEAU, Inspectrice de l'éducation nationale,
Circonscription de QUESTEMBERG

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels au comité technique paritaire départemental :

en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Jacques BRILLET, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

Mme Martine DERRIEN, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire Sévigné VANNES

M. Philippe JUMEAU, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire Picasso LANESTER

M. Bruno DEMY, Professeur certifié,
Collège Kerfontaine PLUNERET

SUPPLEANTS

M. Jean-Paul LE PRIOL, Conseiller principal d'éducation,
Collège Lurçat LANESTER

M. Gilles BOLZER, Professeur certifié,
Collège Chateaubriand GOURIN

Mme Anita KERVADEC, Professeur agrégé,
Lycée Lesage VANNES

Mme Anne SAPORITA, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT

M. Philippe LEAUSTIC, Professeur agrégé,
Lycée Colbert LORIENT

M. Olivier LEROY, Professeur certifié,
Collège Kerentrech LORIENT

Mme Brigitte LE PARC, Infirmière,
LP Le Franc LORIENT

en qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)

M. Yves BECHARIA, Instituteur,
EREA de PLOEMEUR

en qualité de représentant du syndicat Sud – Education

Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

en qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Mme Véronique DOARÉ, Conseiller principal d'éducation,
Collège Moulin Locminé

Mme Marie Odile MARCHAL, Professeur d'enseignement général
de collège -Centre de Kerpape PLOEMEUR

Mme Mona GUIOMARD, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire Beau Soleil QUESTEMBERG

Mme Catherine AUTRET, Professeur de lycée professionnel,
LP Zola HENNEBONT

Mme Jacqueline THOMMEROT, Attaché d'administration de
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche, Collège Kerfontaine PLUNERET

Mme Elodie MARTIN – CHRISTOL, Professeur agrégé,
Collège Moulin LOCMINE

Mme Florence PECK, Professeur des écoles,
Ecole élémentaire le grand marronnier MOREAC

Article 3 : L'arrêté du 1er septembre 2006 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} avril 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} avril 2009

L'Inspecteur d'Académie,
Ph. COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

8 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

09-04-14-004-Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 8 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF

Un recrutement par sélection est organisé pour pourvoir 8 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital Local Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF.

Aucune condition de titre(s), de diplôme(s), d'ancienneté.

Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre et un curriculum vitae détaillé .

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

HOPITAL LOCAL ALFRED BRAD
Mme LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe
BP 83 - 56160 GUEMENE SUR SCORFF

FAIT A GUEMENE SUR SCORFF, le 14 AVRIL 2009

La Directrice Adjointe
LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

09-04-15-002-Avis de recrutement d'un agent chef de 2^{ème} catégorie dans la spécialité "restauration" par voie de concours interne sur épreuves

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 4 du Titre 1^{er} du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie dans la spécialité «Restauration» vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers, du corps des dessinateurs et du corps des maîtres ouvriers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé en date du 3 août 2007 en fixe les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° un relevé des attestations justifiant de son grade ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade ;
- 2° un *curriculum vitae* sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard le 15 mai 2009 le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier Charcot - BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 15 avril 2009

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

09-04-08-005-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier - option maintenance

Le Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute par concours externe sur titres un maître ouvrier chargé de la maintenance pour le service Blanchisserie.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique ;
- être titulaire soit :
 - ✓ De deux diplômes de niveau V ou d'une qualification reconnue au moins équivalente ;
 - ✓ De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
 - ✓ De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
 - ✓ De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes ou certificats,
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Secrétaire Générale - Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX
Tél. : 02 97 80 50 70

Caudan le 08 avril 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Caudan

11 Mutualité Sociale Agricole

09-04-08-004-Décision relative à la modification du traitement concernant l'émission des cartes Vitale 2

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-31 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-34 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° 98-015 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu la délibération n° 98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,

Vu la délibération n° 98-26 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,

Vu l'avis n° 121 90 36 réputé favorable rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 121 90 36 en date du 11 décembre 2008,

Décide

Article 1^{er} : Il a été créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes Vitales 2. Ce traitement permet notamment, via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitale 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

Les modifications de ce traitement portent sur : des évolutions techniques concernant notamment le portail d'émission cartes (PEC) qui assure désormais la relation entre le numériseur et les ateliers de personnalisation, les niveaux de délégation au numériseur et trois nouvelles données (cf. art. 2).

Article 2 : Trois nouvelles données sont ajoutées dans le fichier de demandes des cartes à savoir : l'adresse du porteur, l'existence ou non d'un médecin traitant et l'existence ou non de la couverture maladie universelle (CMU) pour le porteur. Les données adressées au centre de personnalisation sont détruites immédiatement après la personnalisation des cartes.

Article 3 : Les destinataires de ces nouvelles informations sont les ateliers de personnalisation via le Portail d'Emission Cartes (PEC).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 12 mars 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 8 avril 2009

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

12 Services divers

09-03-13-006-EHPAD SAINT NICOLAS DE ROSCOFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat

L'EHPAD SAINT NICOLAS de ROSCOFF recrute par voie de concours sur titres un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le directeur de l'EHPAD Saint Nicolas de Roscoff
31 rue Brizeux
29680 ROSCOFF

Roscoff, le 13 mars 2009

Le directeur,
O. BELLEC

09-03-16-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 26 postes d'infirmiers diplômés d'Etat

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir 26 postes d'infirmiers diplômés d'Etat.

Une liste complémentaire sera établie et les agents seront nommés en fonction des postes libérés. Cette liste restera valable un an à compter de la date du concours.

➤ Conditions à remplir :

Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2008 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur)

➤ Dépôt des candidatures :

Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 16 mars 2009

Anne Cécile PICHARD

09-04-08-006-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY de LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement de deux orthophonistes

Le Directeur,

Vu la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière,

Vu le Décret N° 89-609 du 1^{er} SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 2 postes d' ORTHOPHONISTES DIPLOME(E)S D'ETAT.

Article 2 : Les candidats doivent être titulaire:

soit du Certificat de capacité d'Orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986

soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer à la Direction des Ressources Humaines avant le 10 JUIN 2009 et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante :

M. LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier 'Pierre LE DAMANY'
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 10 JUIN 2009 DERNIER DELAI.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Lannion, le 8 avril 2009

P. LE DIRECTEUR
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

09-04-09-003-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES COTES D'ARMOR - Arrêté modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Territoire de Santé n° 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

VU le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

VU l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé « secteurs sanitaires » ;

VU l'arrêté du 21 Octobre 2005 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de santé n° 8 ;

VU l'arrêté du 20 Mai 2008 modifiant la composition de la conférence sanitaire de territoire de santé n° 8

VU les propositions des institutions en cause dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 4 Février 2009 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur sanitaire PONTIVY/ LOUDEAC" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 7.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. DUPONT Jean Pierre	Directeur	CH Centre Bretagne	PONTIVY
		Hôpital Local	GUEMENE
M. le Dr SEBBE	Président de la CME	CH Centre Bretagne	PONTIVY
M. le Dr GUYOMARD Bernard	Président de la CME	Hôpital Local	GUEMENE
M. DUPONT Bernard	Directeur	C.H.U.	BREST
M. le Pr. FENOLL	Président de la CME	C.H.U.	BREST
M. FRITZ André	Directeur Général	C.H.U.	RENNES
M. le Dr MALLEDANT Yannick	Président de la CME	C.H.U.	RENNES
M. DEBROUX Jean Paul	Directeur	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr DERRIEN	Représentant	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr GEST	Médecin Directeur	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr BENAZZOUZ	Président de la CME	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Médecin Directeur	U.S.L.D. KER LAOUE	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Président de la CMSE	KER LAOUE	BREHAN

48

M. CODORNIU Christian	Directeur	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. le Dr BOURGEAT	Président de la CME	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. LE HOUCQ Marc	Directeur	Centre Hospitalier	SAINT AVE
M. LE Dr ROBIN Didier	Président de la CME	Centre Hospitalier	SAINT AVE
Mme GUEGAN Marie Hélène	Responsable du Centre de Long Séjour	USLD	ROSTRENEN
Mme le Docteur JOUANNIGOT Martine	Représentant le Président de la CME	USLD	ROSTRENEN
M. le Dr TERRIEN	Médecin Directeur	Ets BARR HEOL	BREHAN
Mme MOREAC Elisabeth	Gestionnaire	Ets BARR HEOL EPAHD Sanitaire	BREHAN
Mme MARTIN	Représentant le Directeur	AUB DIALYSE	
M. le Docteur JOUSSET	Président de la CME	AUB DIALYSE	

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
Docteur LEGRU Alain	PONTIVY
A désigner	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
A désigner	
M. ROBIN Jacky	Kinésithérapeute à UZEL
M. BERNARD Alain	Infirmier à PONTIVY
Mme GOURIOU Anne	Podologue à PONTIVY

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
Mme LE TOUX Christelle	PONTIVY
Mme LE DEVEAT Lucienne	PONTIVY

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association représentée
Mme RIVALAN Simone	NEUILLAC	JALMAV
M. COETMEUR Marcel	PONTIVY	CSF
M. BOUILLENEC Emile	ROSTRENEN	ALMVB
M. KERIO Jean	MALGUENAC	OREILLE & VIE
A désigner		

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité
M. LE ROCH	Maire de PONTIVY
M. HUET Gérard	Maire de LOUDEAC
Mme GRALL Dominique	Maire de PLEMET
M. GUILLEMIN	Maire de BREHAN
M. ROPERS	Maire de CLEGUEREC
M. GUEGUEN Alain	Maire de PLOUGUERNEVEL
M. LE BOEDEC Jean Paul	Maire de ROSTRENEN
M. PERRON	Maire de GUEMENE SUR SCORFF

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté
M. BERTHO	Président	Com. Com. Pays de Baud
M. PHILIPPE	Président	Com. Com Kreizh Breizh
Mme DESSAUDES Armelle	Présidente	Com. Com Hardouinai Méné

3°) maire exerçant la fonction de Président de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE HELLOCO Guy	Président du Pays de Centre Bretagne

4°) conseiller général

NOM – Prénom	Canton représenté
M. BOTHEREL Jean-Yves	LA CHEZE
M. LE TESTE Pierre	ROHAN

5°) conseiller régional

NOM – Prénom	
M. TROEL Thierry	GLOMEL

Article 7 : En application de l'article L. 6131-1 et R. 6131-6, sont nommés en qualité de représentants des autres organismes concourant aux soins :

NOM – Prénom	Fonction	Etablissement	Commune
Mme GASCHARD Sylvie	Directrice (désignée URIOPSS)	Maison de Retraite le Cosquer	22460 LE QUILLIO
M. BRAJEUL Jacques	(désigné FEHAP – EHPAD)	Maison de Retraite	22230 MERDRIGNAC

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Saint Brieuc, le 9 Avril 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre LE RAY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 24/04/2009**